

SYNDICAT DES EAUX EURON MORTAGNE



RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES AU CONTRAT D'ABONNEMENT

Adopté par le Comité Syndical le 6 décembre 2025

Sommaire

PRÉAMBULE	3
1. LE SERVICE DE L'EAU.....	3
1.1 La fourniture de l'eau.....	3
1.2 La qualité de l'eau fournie.....	3
1.3 Les engagements du service de l'eau	3
1.4 Le règlement des réclamations	3
1.5 Les recours internes et la médiation de l'eau	3
1.6 Les juridictions compétentes	3
1.7 Les règles d'usage de l'eau et des installations	3
1.8 Les interruptions du service	4
1.9 Les modifications et restrictions du service.....	4
1.10 La défense contre l'incendie	4
1.11 Point de livraison	4
2. LE CONTRAT D'ABONNEMENT	5
2.1 La souscription du contrat.....	5
2.2 La résiliation du contrat.....	5
2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements	5
3. LA FACTURE	5
3.1 La présentation de la facture	5
3.2 L'actualisation des tarifs.....	6
3.3 Votre consommation d'eau	6
3.4 Les modalités et délais de paiement	6
3.5 En cas de non-paiement	6
4. LE BRANCHEMENT.....	7
4.1. Description	7
4.2 L'installation et la mise en service	7
4.2.1 - Propriétés équipées d'un branchement	7
4.2.2 Propriétés individuelles non équipées d'un branchement.....	8
4.3 Le paiement.....	8
4.4 L'entretien et le renouvellement.....	8
4.5 La fermeture et l'ouverture	8
4.6 La suppression	8
5. LE COMPTEUR	9
5.1 Les caractéristiques	9
5.2 L'installation.....	9
5.3 La vérification.....	9
5.4 L'entretien et le renouvellement.....	9
6. LES INSTALLATIONS PRIVEES	9
6.1 Les caractéristiques	9
6.2 L'entretien et le renouvellement.....	10
6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie.....	10
7. CLAUSE D'EXECUTION	10

PRÉAMBULE

Le **Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron Mortagne**, est un Établissement Public de Coopération Intercommunal ayant pour compétence la production, le traitement ainsi que la distribution d'eau potable sur le territoire de ses communes membres. À ce titre, le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron Mortagne a pour rôle d'organiser le service public de l'eau potable, de contrôler sa bonne exécution et de décider des ouvrages et équipements à réaliser.

Le **Prestataire** chargé de l'exploitation du service de distribution gère le service dans le cadre des droits et obligations qu'il tient d'un contrat de prestations de services conclu avec le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron Mortagne.

Le **Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron Mortagne et son Prestataire représentent ensemble le "Service de l'eau " dans le présent règlement**. Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des installations et activités (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service clientèle) nécessaires à l'approvisionnement en eau potable.

L'**abonné ou « vous »** est la personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du service de l'eau. Il peut être propriétaire, locataire, occupant de bonne foi ou gestionnaire de l'immeuble.

L'**usager** est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.

Le **propriétaire** est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectif.

L'abonné, l'usager, et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Le présent Règlement du Service de l'eau adopté par délibération du comité syndical en date du 6 décembre 2025 définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du service de l'eau, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance de l'abonné qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.

1. LE SERVICE DE L'EAU

1.1 La fourniture de l'eau

L'eau est fournie uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

1.2 La qualité de l'eau fournie

Le Service de l'eau est tenu de fournir une eau respectant constamment les normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le service est exécuté selon les dispositions des articles 1.8 et 1.9 du présent règlement.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels publiés par l'Agence Régionale de Santé sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

1.3 Les engagements du service de l'eau

Le Service de l'eau s'engage à :

- assurer un contrôle régulier de l'eau ;

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public (la limite du domaine public étant fixée par le joint après compteur inclus, en amont du clapet anti-retour) ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile dans une plage horaire de 2 heures ;
- étudier et réaliser l'installation d'un nouveau branchement d'eau dans les meilleurs délais en tenant compte des contraintes du service et des délais nécessaires à l'obtention de toutes les autorisations administratives ;
- mettre en service votre alimentation en eau sous 48 heures lorsque vous emménagez.

Le Service de l'eau met à votre disposition un service clientèle, dont les coordonnées sont publiées sur le site Internet du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron Mortagne eaux-euron-mortagne.fr et figurent sur la facture, pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.4 Le règlement des réclamations

Les réclamations sont à formuler auprès du service clientèle.

1.5 Les recours internes et la médiation de l'eau

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron Mortagne constitue le plus haut niveau de recours interne.

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

1.6 Les juridictions compétentes

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service de l'eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.7 Les règles d'usage de l'eau et des installations

Le Service de l'eau rappelle à l'usager la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En vous abonnant au service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau qui vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas la céder ou la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
 - d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
 - de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics ;
- De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :
- modifier l'emplacement de votre compteur, et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le plombage ou cachets ;
 - porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau, l'introduction de substances nocives ou non désirables ;

- manœuvrer les appareils du réseau public (bouche de lavage et d'arrosage, bouche, poteau d'incendie, robinets sous bouche à clef, robinet d'arrêt du service situé avant compteur ...);

- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts ;

- relier, sans disconnecteur, un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Les infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves, vous exposent à la fermeture de votre branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice des poursuites que le Service de l'eau déciderait d'engager.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Service de l'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et le compteur enlevé.

Des frais de déplacement dont le montant se trouve en annexe du règlement vous seront facturés pour tout déplacement lié à une intervention non justifiée ou non réalisée de votre fait (exemple : prestation qui ne concerne pas le Service de l'eau alors que lors de votre prise de contact vous aviez confirmé que le problème identifié était bien de la responsabilité du Service de l'eau, rendez-vous non honoré par vous, etc.).

Le service de l'eau ne sera pas chargé de la remise en état des éventuels aménagements détériorés à l'occasion de travaux d'entretien ou de réparation du branchement pour tout aménagement ou plantation au-dessus du branchement postérieur à la pose de ce dernier.

Par ailleurs, les abonnés sont tenus :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service de l'eau que le présent règlement met à leur charge y compris lorsqu'il s'agit de services facultatifs ;

- d'informer de toute modification à apporter à leur dossier notamment les modifications concernant le nom ou la raison sociale, l'adresse de facturation si elle est différente de celle du branchement desservi, les noms et adresses du mandataire payeur, dans le cas où ces informations sont différentes de celles mentionnées au contrat d'abonnement ;

- de déclarer toute installation d'un appareil individuel de surpression ;

- de protéger l'ensemble de comptage contre le gel et les chocs en respectant à minima les règles suivantes : maintenir « hors gel » l'ensemble de comptage et entourer les installations de matériaux isolants en évitant la laine de verre ;

- de maintenir le regard en parfait état de propreté ;

- de maintenir le regard et l'ensemble de comptage dégagé et accessible au moment du passage du Service de l'Eau.

1.8 Les interruptions du service

Le Service de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Par tout moyen à disposition (courriel, flyer déposé dans la boîte aux lettres, envoi de SMS, contact téléphonique, etc.) et dans toute la mesure du possible, le Service de l'eau vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 24 heures avant le début de l'interruption. Les réparations d'urgence sont réalisées dans le cadre des conditions réglementaires d'intervention à proximité des réseaux.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Service de l'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 5 jours, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.9 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le Service de l'eau peut être amené à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service de l'eau doit informer l'abonné, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service de l'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

En cas de situation de crise, jugée comme telle par le Service de l'eau et après validation de l'ARS, entraînant une coupure d'eau, une fourniture d'eau embouteillée pourra être mise en place par le Service de l'eau.

1.10 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au personnel du Service de l'eau, au personnel municipal ou intercommunal expressément autorisé par le Syndicat ou aux sapeurs-pompiers.

1.11 Point de livraison

Le point de livraison de l'eau par le Service de l'eau est celui décrit à l'article 4.1.

Les conditions de distribution hydraulique en fonction du calibre du branchement devront respecter les valeurs suivantes :

Diam nominal 25 mm : 0,15 litres/sec
Diam nominal 32 mm : 0,24 litres/sec
Diam nominal 40 mm : 0,38 litres/sec
Diam nominal 50 mm : 0,56 litres/sec

La pression dynamique à ces valeurs de débit doit être égale à une pression qui garantira le respect des exigences réglementaires en vigueur (0,3 bar au dernier étage de l'immeuble desservi, selon art. R1321-57 du code de la santé publique) et des exigences fixées par le Service de l'eau (1,5 bar au niveau de la bouche à clé, sauf impossibilité dûment justifiée).

Si le branchement public n'est plus en mesure de délivrer de l'eau dans les conditions précitées alors le renouvellement du branchement sera à la charge du Service de l'eau.

Les frais de renouvellement intégral nécessités par un accroissement du diamètre de la canalisation de branchement y compris en domaine public et quel que soit l'état de la canalisation, est à la charge du titulaire de l'abonnement.

2. LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement.

2.1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il suffit d'en faire la demande auprès du service clientèle mentionné à l'article 1.3 du présent règlement.

Vous recevez alors les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement de service, les conditions particulières de votre contrat, les informations sur le Service de l'Eau, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Le contrat prend effet, par suite de votre demande, à la date qui vous est communiquée par le Service de l'eau ou à défaut dès la première consommation.

Votre première facture comprend les frais administratifs d'accès au service et éventuellement les frais de déplacement pour ouverture du branchement à la souscription de l'abonnement, dont les montants figurent en annexe de ce règlement ;

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation de ces conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Le Service de l'eau assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur.

La collecte des données est établie pour l'exécution du service, la vérification de l'effectivité de la réalisation des obligations réglementaires, et la gestion des abonnements ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation. Les données collectées peuvent être transmises aux services de la DGFIP pour assurer leur mission de recouvrement des factures.

Elles sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatisé destiné au traitement des demandes et peuvent faire l'objet de traitements statistiques dont la diffusion des résultats ne pourra en aucun cas porter sur des données nominatives.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les abonnés, les usagers et les propriétaires bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données qui les concernent personnellement, sauf lorsque la loi en dispose autrement.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron Mortagne et son Prestataire ont désigné leur Délégué à la Protection des données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Vous pouvez les saisir de toute demande relative à vos données personnelles par mail à l'adresse dpo@saur.com (pour le prestataire) et via le formulaire situé à l'adresse internet <https://www.agirhe.cdg54.fr/TDB/rqpd.aspx> (pour le syndicat intercommunal des eaux de l'Euron Mortagne)

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier par téléphone au numéro indiqué sur la facture ou en ligne sur le site internet, ou bien par lettre simple avec un préavis minimum de 5 jours auprès du service clientèle en indiquant le relevé du compteur et en permettant l'accès pour la fermeture du branchement.

La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée. Elle comprend les frais de déplacement pour fermeture du branchement et les frais administratifs de clôture du service.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Service de l'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

Le Service de l'eau peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'eau dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service de l'eau. Le Service de l'Eau procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès de votre service clientèle.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au Service de l'Eau le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat d'abonnement unique au Service de l'Eau.

3. LA FACTURE

Vous recevez 2 factures par an, une facture estimative et une facture établie sur la base de votre consommation.

3.1 La présentation de la facture

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires.

Les montants facturés au titre du service public de l'eau se décomposent en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre le service public de l'eau, la facture comprend une rubrique « Organismes publics » qui distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (redevances de l'Agence de l'Eau, ...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- par année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- par délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron Mortagne pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes publics pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par le Service de l'eau.

3.3 Votre consommation d'eau

La consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Vous êtes tenu à l'obligation de permettre l'accès des agents du Service de l'eau afin que ces derniers puissent effectuer le relevé du compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du Service de l'eau chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent du Service de l'eau ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé de compteur (avec photographie) via l'application mobile mise à disposition par le Service de l'eau. Si vous ne pouvez pas utiliser d'application, l'agent déposera chez vous un avis de second passage fixant la date et l'heure de la seconde visite. En cas d'absence lors de la seconde visite, l'agent déposera dans votre boîte aux lettres une carte de relevé. En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est ensuite régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par le Service de l'eau durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de 10 jours pour convenir d'un rendez-vous pour permettre le relevé à vos frais.

A défaut de rendez-vous, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur ou de déplombage volontaire, la consommation de la période en cours est réputée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Service de l'eau.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur soit par lecture directe du compteur ; soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.

De ce fait, vous pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées conformément à la réglementation en vigueur et concernant les locaux d'habitation.

Dès que le Service de l'eau constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif réglementaire de réduction de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées (*) et de ses conditions d'application pour un local d'habitation.

(*) Par fuite sur vos installations privées, il faut entendre toute fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au plus tard dans les 14 jours à réception de la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe). En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Il sera facturé :

En janvier : facturation de l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année en cours, soit du 1^{er} janvier au 30 juin, ainsi que le solde des consommations de la période écoulée,

En juillet : facturation de l'abonnement correspondant au deuxième semestre de la période de consommation en cours, soit du 1^{er} juillet au 31 décembre, ainsi qu'un acompte de consommation, calculé sur la base de 50% du montant dû des consommations de la période précédente.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par le Service de l'eau, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Le cas échéant pour des usages autres que l'habitation principale, le Service de l'eau vous informe du délai et des conditions dans lesquels la fourniture d'eau risque d'être suspendue à défaut du règlement selon les modalités définies par le règlement en vigueur.

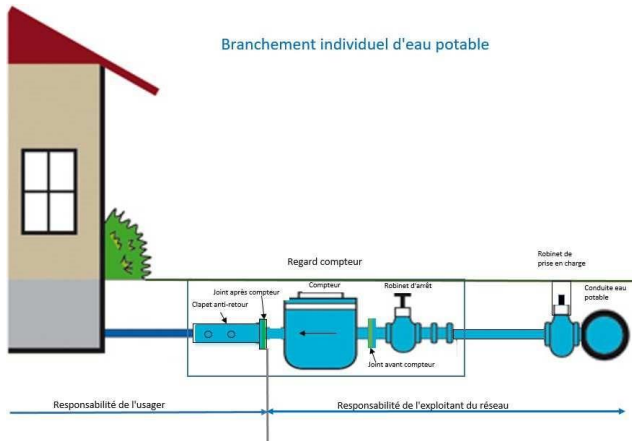
Dans cette hypothèse, après l'envoi d'un courrier de relance et d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue/réduite jusqu'au paiement des factures dues dans les cadres prévus par la loi.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption. Les frais d'intervention sur le branchement (réduction/interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le Service de l'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

4. LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.



4.1. Description

Chaque branchement comprend depuis la conduite publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution public ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé que seul le Service de l'eau est autorisé à manœuvrer ;
- la conduite de branchement située tant sous le domaine public que privé en amont de l'ensemble de comptage ;
- le cas échéant, le regard abritant l'ensemble de comptage ;
- le point de livraison dénommé « ensemble de comptage » constitué par :
 - le robinet d'arrêt avant compteur ;
 - le réducteur de pression (quand la pression délivrée par le réseau l'impose) ;
 - le compteur équipé le cas échéant d'une tête émettrice pour la relève à distance de l'index ;
 - le fil ou la bague de plombage ;

Un branchement est un ouvrage public qui appartient au Service de l'eau, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées, à l'exception toutefois du regard (ou de la niche abritant le compteur), qui appartient au propriétaire de la construction ou du terrain desservi.

Dans le cas où des branchements doivent satisfaire des besoins spécifiques, ils peuvent donner lieu à l'établissement de conventions particulières qui précisent notamment les dispositions techniques et la composition des branchements.

Les conduites situées à l'aval des branchements ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

En cas d'installation d'une prise d'eau (col de cygne) à la sortie du compteur, ce dispositif devra être placé en dehors du regard et à une distance suffisante pour éviter toute pénétration d'eau dans le regard lors de l'utilisation.

Le réseau privé commence à partir du joint (inclus) situé après le système de comptage. Le dispositif anti-retour fourni et posé par le Service de l'eau avec le branchement et le robinet après compteur font partie du réseau privé.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Service de l'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection posé et fourni avec le branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

Par ailleurs, tout réseau situé en domaine privé et à usage unique de branchement individuel sera considéré comme branchement privé dans la mesure où le branchement est implanté sur la propriété privée de l'utilisateur. De ce fait, le compteur sera placé, dans la limite du possible, en limite de propriété, ou à défaut, en domaine privé au plus proche du domaine public. Le Service de l'eau réalise un test de pression et établit un certificat de garantie d'une durée de 5 ans.

Dans le cas d'une parcelle à desservir, si le réseau de distribution principal n'est pas implanté sur la voirie jouxtant ladite parcelle, alors le compteur d'eau ainsi qu'une partie du branchement privé pourront être implantés sur le domaine public, après accord du ou des gestionnaires de voirie sur demande du Service de l'eau.

4.2 L'installation et la mise en service

Le schéma de distribution d'eau potable détermine les zones desservies par le réseau de distribution.

Un branchement distinct est obligatoire pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété cadastrée et ayant toutes le même occupant.

4.2.1 - Propriétés équipées d'un branchement

4.2.1.1. Cas général

Le Service Public des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement disposant déjà d'un branchement conforme au présent règlement, le jour suivant la fin du délai de rétractation ou sous 48 heures suite à une demande d'exécution anticipée. La date de réception de la souscription de l'abonnement de l'intéressé déclenche le délai de droit à rétractation.

4.2.1.2 Cas des immeubles collectifs et des ensembles immobiliers

Lorsque le ou les propriétaire(s) ou le ou les nu-propriétaire(s) d'une construction collective choisit (choisissent) de demander un abonnement :

- pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, il(s) signe(nt) un contrat d'abonnement pour l'ensemble des logements, des locaux et des parties communes ;
- pour la fourniture de l'eau aux seules parties communes, il(s) sollicite(nt) avec l'accord de ses ou de leurs locataires (requis dans les conditions prévues par la loi) l'individualisation des contrats de fournitures d'eau de l'immeuble, ces derniers étant émis au nom des locataires.

Le demandeur :

- remet avec sa demande un dossier technique dont la liste des pièces est fixée par le Service de l'eau ;
- aménage les installations de distribution d'eau dans l'immeuble lui ou leur appartenant dans le respect des prescriptions techniques arrêtées par le Service de l'eau ;
- conclut avec le Service de l'eau une convention régissant notamment les conditions d'individualisation des contrats, les principes de facturation des compteurs généraux et des compteurs individuels, les mises en conformité des installations privées.

4.2.2 Propriétés individuelles non équipées d'un branchement

Le Service de l'eau fournit l'eau potable aux immeubles bénéficiant d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux, situés dans la zone desservie par le réseau de distribution du service public de l'eau potable.

Une parcelle enclavée peut également être raccordée au réseau d'eau potable si elle est desservie par un accès avec servitude de passage enregistré à la publicité foncière. Le justificatif de servitude sera à fournir lors de la demande de raccordement.

Pour les terrains nus, notamment jardins, vergers, herbages ou terrains de loisirs, il n'y aura pas de branchement possible s'ils se situent en dehors du schéma de distribution d'eau potable.

Dans le cas où la création d'un branchement neuf est nécessaire, l'abonnement n'entrera en vigueur et l'eau ne sera fournie qu'une fois remplies les quatre conditions cumulatives suivantes :

1. la parcelle concernée est desservie en eau potable ou les éventuels travaux d'extension ou de renforcement nécessaires au branchement sont réalisés ;
2. la demande de création de branchement est effectuée ;
3. le contrat d'abonnement est signé ;
4. les travaux de création de branchement sont exécutés.

La demande de création de branchement doit être effectuée uniquement au moyen du formulaire disponible sur le site Internet du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron Mortagne eaux-euron-mortagne.fr

Un devis pour l'étude du projet et la réalisation des travaux de construction d'un branchement neuf est établi par le Service de l'eau. En transmettant sa demande de création de branchement, le demandeur s'engage à régler les frais d'étude du projet engagés par le Service de l'eau même s'il refuse les travaux.

Le branchement est établi après :

- le paiement par le demandeur des frais d'étude du projet de branchement ;
- l'approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant.

Les travaux d'installation sont réalisés par le Service de l'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection anti-retour après compteur posé et fourni avec le compteur).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par le Service de l'eau.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du Service de l'eau.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de création de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du

réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron Mortagne aux conditions définies pour chaque cas particulier.

Le Service de l'eau est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique. Il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux de création de branchement et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Les frais relatifs aux prestations et contrôle technique pour la première mise en service du branchement, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge.

Le demandeur peut solliciter l'établissement d'un simple devis estimatif établi par le Service de l'eau sans valeur contractuelle pour simple information. Les frais d'établissement du devis estimatif facturés au demandeur par le Service de l'eau figurent en annexe au présent règlement.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En cas de défaut de paiement, le Service de l'eau poursuit le règlement par toute voie de droit. Tant que le paiement des travaux d'établissement du branchement ne sera pas enregistré par le Service de l'Eau, la demande d'abonnement correspondant à ce branchement sera mise en attente.

4.4 L'entretien et le renouvellement

Le Service de l'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...);
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, le Service de l'eau n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont facturés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié. Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

4.6 La suppression

En cas de mise hors service définitive du branchement, le Service de l'eau peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

Si des raisons sanitaires le justifient, la réouverture du branchement peut être conditionnée à l'établissement d'un nouveau branchement conforme aux prescriptions du présent Règlement de Service.

En cas de branchement non utilisé depuis 5 ans au moins, celui-ci ne sera pas renouvelé dans le cadre d'opérations de renouvellement de canalisations, sauf si, en accord avec le propriétaire, le branchement est de nouveau utilisé avant les travaux.

5. LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron Mortagne.

Vous en avez la responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par le Service de l'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Service de l'eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le Service de l'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du Service de l'eau au compteur et aux équipements de relevé à distance.

5.2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du Service de l'eau). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention.

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

Le Service de l'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Service de l'eau sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier

toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Service de l'eau. Le cas échéant, la consommation de la période en cours est rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par le Service de l'eau, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, le Service de l'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais du Service de l'eau.

En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé ;
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s) ;
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble).

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Ces équipements sont des équipements privés dont l'installation et l'entretien sont à votre charge.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Service de l'eau, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron Mortagne peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le Service de l'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le

risque persiste, le Service de l'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, le Service de l'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir le Service de l'eau. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Le Service de l'eau procède au contrôle initial ou périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie au regard des exigences de protection du réseau de distribution d'eau potable public. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans et une nouvelle vérification doit être effectuée après chaque changement de titulaire d'abonnement. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents du Service de l'eau chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, le Service de l'eau vous indique les mesures à prendre dans un délai qui ne pourra excéder 6 mois. A l'issue de ce délai, le Service de l'eau organisera une nouvelle visite de contrôle. Le coût de la contre-visite d'une installation domestique équipée d'une ressource privée au regard des exigences de protection du réseau de distribution d'eau potable, public est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement.

A défaut de mise en conformité, le Service de l'eau peut, après mise en demeure, procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Service de l'eau. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au Service de l'eau. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer le Service de l'eau trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, le Service de l'eau doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

7. CLAUSE D'EXECUTION

Le (la) Président(e) du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron Mortagne, les agents du Service de l'eau, habilités à cet effet, et le comptable public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE AU REGLEMENT DE SERVICE

BORDEREAU DES PRIX POUR PRESTATIONS LIEES A L'APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

La présente annexe doit prévoir les frais divers tels que décidés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Euron Mortagne.

Les tarifs sont indiqués à la date d'adoption du règlement de service qui est mentionnée en préambule du présent document.

Sur simple appel téléphonique auprès du Service de l'eau, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Nature des interventions	Désignation des interventions	Montants en euros HT
Règles d'usage du service (article 1.7)	Frais de déplacement pour fermeture de branchement (non-respect des règles d'usage)	80,00
	Frais de déplacement pour remise en service de branchement (non-respect des règles d'usage)	80,00
	Frais de déplacement lié à une intervention non justifiée ou non réalisée du fait du client	65,00
Souscription du contrat (article 2.1)	Frais administratifs	40,00
	Frais de déplacement pour ouverture du branchement à la souscription de l'abonnement	65,00
Résiliation du contrat (article 2.2)	Frais de déplacement pour fermeture du branchement à la résiliation de l'abonnement	65,00
	Frais administratifs de clôture du service	20,00
Relevé de votre consommation d'eau (article 3.3)	Frais de déplacement pour relève de compteur (hors campagne)	72,00
	Frais de déplacement pour fermeture de branchement (impossibilité de relever le compteur)	72,00
	Frais de déplacement pour remise en service de branchement (impossibilité de relever le compteur)	72,00
Modalités et délais de paiement (article 3.4)	Mise en place d'un échéancier de paiement	20,00
En cas de non-paiement (article 3.5)	Relance simple (Forfait TTC)	5,00
	Mise en demeure (Forfait TTC)	14,00
	Frais de déplacement pour médiation (sans coupure)	70,00
	Frais de déplacement pour impayés (résidences secondaires)	150,00
	Rétablissement alimentation courante	72,00
Fermeture et ouverture de branchement (article 4.5)	Frais de déplacement pour fermeture de branchement suite à demande client	72,00
	Absence prolongée, fermeture hivernale	72,00
	Frais de déplacement pour remise en service de branchement suite à demande client	72,00
	Prestations et contrôle technique pour la première mise en service du branchement	55,00
Vérification compteur (article 5.3)	Contrôle sur place, par jaugeage y compris déplacement de l'agent	80,00
	Frais de vérification (étalonnage par organisme agréé)	160,00
Entretien et renouvellement compteur (article 5.4)	Remplacement de compteur gelé, détérioré ou disparu	Selon bordereau des prix unitaires du contrat de prestation
Contrôle en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau (article 6.1)	Contrôle initial ou périodique, d'une installation domestique équipée d'une ressource privée au regard des exigences de protection du réseau de distribution d'eau potable public.	160,00
	Contrôle initial d'une installation non-domestique équipée d'une ressource privée	330,00
	Contre visite d'une installation domestique équipée d'une ressource privée au regard des exigences de protection du réseau de distribution d'eau potable public.	110,00
	Contre visite d'une installation non-domestique non conforme ou après un délai de 5 ans	280,00
	Fermeture du branchement après mise en demeure ou non accessibilité aux installations	80,00
	Contrôle d'un disconnecteur (pour diam < 40 mm)	700,00
	Analyse complète sur ressource	520,00
	Analyse de type P1 sur ressource	220,00
Analyse bactériologique de type B2	170,00	
Travaux de branchement (article 4.2)	Etablissement d'un devis estimatif pour information et non contractuel de création de branchement	150,00